

Attestation établie en application de l'article L225-115 du code de commerce

Le montant global des versements effectués par la Société de la Tour Eiffel en 2014 en application des 1 et 4 de l'article 238bis du CGI s'élève à 10.000 €.

Fait à Paris, le 5 mai 2015

Philippe Lemoine Directeur général

Sur la base de notre audit des comptes de l'exercice 2014, nous certifions que le montant global des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées aux 1 et 4 de l'article 238bis du code générale des impôts déterminé par la Société de la Tour Eiffel, figurant sur le présent document et s'élevant à 10.000 €, concorde avec les sommes inscrites à ce titre en comptabilité.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 5 mai 2015

Les commissaires aux comptes

Expertise & Audit SA 26 rue Cambacérès 75008 Paris PricewaterhouseCoopers Audit 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

Hélène Kermorgant

Yves Nicolas